Le droit et vos affaires

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **62 (1982)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FISCALITÉ DES ENTREPRISES : IMPORTANTE JURISPRUDENCE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ABANDON DE CRÉANCES CONSENTI À UNE FILIALE

L'abandon de créances consenti en faveur d'une filiale est déductible des bénéfices de la société-mère lorsqu'il est accordé à des fins essentiellement commerciales.

Par un arrêt du 30 avril 1980, le Conseil d'État français, tout en reconnaissant qu'une société-mère agit dans le cadre d'une gestion commerciale normale en octroyant une aide financière à sa filiale en difficulté, a cependant jugé que, lorsque cette aide consistait en un abandon de créances, ce dernier n'était déductible des bénéfices de la société-mère que si, dans le même temps, l'actif net de la filiale présentait un solde négatif.

Par une nouvelle décision de principe du 27 novembre 1981, la Haute-Assemblée, sans remettre en cause sa jurisprudence antérieure, en a toutefois sensiblement atténué la rigueur.

En effet, le Conseil d'État a jugé qu'une société française qui, un an après avoir acquis la quasi-totalité d'une société allemande ainsi que deux créances détenues sur cette société par ses actionnaires allemands, avait fait abandon à cette filiale de ces créances, devait être regardée comme ayant, à cette occasion, agi dans le cadre d'une gestion normale. En effet, lors de cet abandon de créances, la filiale se trouvait dans une situation financière difficile, ce qui a conduit la société française requérante à chercher à éviter le dépôt de bilan de sa filiale **« afin de ne pas voir porter atteinte à son crédit et ni de voir ses activités commerciales** en Allemagne **entravées ».**

La société-mère était donc en droit de déduire de ses bénéfices l'abandon de créances consenti et sans qu'il y ait lieu de rechercher les effets de celui-ci sur l'actif net de la filiale dès lors que cette aide a été consentie par la requérante, non dans le cadre de la gestion de ses participations financières mais **à des fins essentiellement commerciales.** La durée du délai séparant l'acquisition des titres de la filiale de l'abandon de créances (environ un an) a conduit le Conseil d'État à juger également que cet abandon ne pouvait, comme le soutenait l'Administration, être regardé comme un complément du prix d'acquisition des titres de la filiale alors surtout que, durant ce délai, cette dernière a continué à subir des pertes d'exploitation.

Il résulte donc de cette nouvelle jurisprudence que le Conseil d'État pourra, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire :

- soit considérer que la société-mère a entendu essentiellement préserver ses intérêts financiers ou la valeur de l'élément actif que constituent pour elle les titres de la filiale détenus en portefeuille.

Dans ce cas, la Haute-Assemblée fera application de sa jurisprudence du 30 avril 1980 en appréciant également la situation de l'actif de la filiale ;

- soit considérer que la société-mère a essentiellement entendu préserver ses intérêts commerciaux, sous son renom, ses possibilités ultérieures de développement dans le pays où se trouve la filiale.

Dans ce cas, la Haute-Assemblée fera application de sa jurisprudence du 27 novembre 1981 et admettra dans tous les cas la déductibilité de l'abandon de créances consenti. En contrepartie et conformément à la jurisprudence résultant des arrêts du 7 mai 1980 et du 25 juillet 1980, cet abandon de créances de caractère commercial doit être assujetti à la TVA puisqu'il s'analysera comme une subvention d'équilibre et donc comme une recette accessoire pour l'entreprise bénéficiaire de cet abandon.

●

DOUANE : RÉGIME DES ÉCHANGES-STANDARDS DE MARCHANDISES EXPORTÉES POUR RÉPARATION

Le régime des échanges-standards permet sous certaines conditions d'exporter définitivement des marchandises destinées à être réparées et d'importer des marchandises de remplacement suivant les modalités du perfectionnement passif. Les conditions d'octroi en France et, les autres particularités de fonctionnement du régime sont exposées dans un texte de la douane française, paru au BOD du 11 janvier 1982 (p. 1 à 10).

●

COLIS POSTAUX : RELÈVEMENT DU MONTANT MAXIMUM DES ENVOIS DE FRANCE VERS LES PAYS DE L'AELE

Le montant maximum des envois par colis postaux de France vers l'un des pays de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Portugal, Suède et Suisse) a été porté de 13 500 francs français à 16 000 francs français par expédition. Rappelons que ces marchandises doivent être accompagnées d'un document EUR 2 pour bénéficier du régime tarifaire préférentiel.

●

VÉHICULES ÉTRANGERS EN SUISSE : MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Depuis le 1er juin 1982, les conducteurs de véhicules à moteur étrangers qui entrent en Suisse doivent soit produire une carte d'assurance internationale valable, soit conclure une assurance-frontière, pour autant qu'ils ne soient pas exemptés du contrôle de l'assurance.

Jusqu'à maintenant, un véhicule à moteur étranger, pour lequel on ne présentait aucune carte d'assurance internationale valable ni ne concluait une assurance-frontière, pouvait entrer en Suisse après avoir payé un émolument de 3 francs suisses.

●

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gracieusement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).